

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 3/2001

1 Ntwarante



40^{ème} ANNEE

N° 3/2001

1 Mars

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
1 Mars 2001. — N° 100/031.	
Décret portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale	121
1 Mars 2001. — N° 630/113.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du chef de secteur de santé de Rumonge	121
1 Mars 2001. — N° 630/114.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur de l'école paramédicale de Bururi	121
2 Mars 2001. — N° 630/115.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la Commission chargée de Superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'enseignement secondaire, session 2001	122
2 Mars 2001. — N° 630/116.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Muramvya	123

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
2 Mars 2001. — N° 630/118.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bubanza	123
5 Mars 2001. — N° 610/119.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur du Lycée Sainte Marie Auxiliatrice de Gitongo	124
7 Mars 2001. — N° 530/122.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal Ad. Interim	124
7 Mars 2001. — N° 530/123.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un administrateur communal Ad. intérim	124
7 Mars 2001. — N° 530/124.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination et Affectation d'un Chef de Secteur Administratif	125

7 Mars 2001. — N° 530/125.		13 Mars 2001. — N° 1/005.	
Ordonnance Ministérielle portant Instauration d'un couvre-feu sur le territoire de la Mairie de Bujumbura	125	Loi portant modification de certaines disposition de la Loi du 21 septembre 1963 relative à l'Impôt sur les revenus des capitaux mobilières ou l'Impôt Mobilier	139
8 Mars 2001. — N° 100/032.		13 Mars 2001. — N° 1/006.	
Décret portant mise en non activité de service pour une durée indéterminée pour motif de convenance personnelle d'un officier des Forces Armées	126	Loi portant modification de certaines dispositions du Décret-loi n° 1/004 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les Transactions	140
8 Mars 2001. — N° 550/540/126.		13 Mars 2001. — N° 1/007.	
Ordonnance Ministérielle fixant le régime des primes et indemnités allouées aux Agents de l'ordre Judiciaire	126	Loi portant révision de la Loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant Institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers Impôts	140
9 Mars 2001. — N° 610/128.		13 Mars 2001. — N° 1/008.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal	129	Loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 21/9/1963 relative à l'Impôt sur les revenus professionnels ou Impôt Professionnel	141
9 Mars 2001. — N° 720/129.		14 Mars 2001. — N° 530/140.	
Ordonnance Ministérielle portant réglementation du mode d'intervention du laboratoire national du bâtiment des travaux publics "L.N.B.T.P." et des laboratoires privés dans les marchés publics	130	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre National du Volontariat du Burundi "CNVB" en sigle ...	143
9 Mars 2001. — N° 520/130.		14 Mars 2001. — N° 530/141.	
Ordonnance Ministérielle portant création d'une Direction des cours de la Gendarmerie au sein de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie	130	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Développement et Gestion des Infrastructures Communautaires "DEGEICO" en sigle	144
13 Mars 2001. — N° 100/033.		14 Mars 2001. — N° 530/142.	
Décret portant modification du décret n° 100/201 du 10 novembre 1992 portant réorganisation du service chargé des Entreprises Publiques "SCEP"	131	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée Association "Amicale des Anciens de France " A.A.F." en sigle ...	144
13 Mars 2001. — N° 1/003.		14 Mars 2001. — N° 530/143.	
Loi portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de crédit de développement n° 3460 Bu pour le financement du projet des Travaux Publics et de création d'emplois, signé à Washington D.C. le 14 février 2001 entre l'association Internationale de développement (IDA) et le Gouvernement de la République du Burundi	135	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en Province CIBITOKÉ	144
13 Mars 2001. — N° 1/004.		14 Mars 2001. — N° 530/144.	
Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi du 21 septembre 1963 relatives à l'Impôt sur les revenus locatifs	136	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province Bujumbura	145
		14 Mars 2001. — N° 630/145.	
		Ordonnance Ministérielle portant inscription de certains Médicaments essentiels et des dispositifs	

Médicaux remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique	145	28 Mars 2001. — N° 1/009.	
16 Mars 2001. — N° 540/147.		Loi portant Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction applicable à l'Importation des médicaments, des Intrants pour l'Industrie Pharma- ceutique, des produits de laboratoires médicaux, du petit matériel Médico-Chirurgical, du matériel pédagogique ainsi que des camions de 5 tonnes et plus	153
Ordonnance Ministérielle portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 540/113 du 10 Avril 1996 portant affectation du Reliquat de la Redevance afférente au Programme de vérification des Impor- tations à la Promotion du secteur privé	150	28 Mars 2001. — N° 610/182.	
22 Mars 2001. — N° 100/034.		Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission mixte permanente Etat du Burundi/ Eglise Adventiste du Septième jour	154
Décret portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité	150	29 Mars 2001. — N° 570/185.	
22 Mars 2001. — N° 540/152.		Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Agence Burundaise de Presse en sigle "STABP"	155
Ordonnance Ministérielle portant désignation de la Commission chargée de la restructuration de l'administration fiscale et douanières	151	29 Mars 2001. — N° 630/186.	
23 Mars 2001. — N° 540/176.		Ordonnance Ministérielle portant harmonisation des indemnités de missions, des perdiems de formation et des jetons de présence des membres des commissions Techniques	155
Ordonnance Ministérielle portant désignation de la Commission chargée de l'Amélioration des Procé- dures de l'Administration fiscale et Douanière	151	30 Mars 2001. — N° 540/187.	
26 Mars 2001. — N° 610/180.		Ordonnance Ministérielle accordant la Garantie de l'Etat aux Crédits consentis par le Fonds de promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	156
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chefs de service chargés du personnel et des Affaires Sociales	152		
26 Mars 2001. — N° 610/181.			
Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs d'Etablissements d'Enseignement secondaire communal	152		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT "COOPEC-MARANGARA	Statuts	157
- LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT "COOPEC-GASORWE	Statuts	166

C. DIVERS

- Changement de nom de NJEJIMANA Gilbert.....	177
---	-----

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/031 du 01 mars 2001 portant clôture de la Session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Décète :

Article unique :

La Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 27 Février 2001 est clôturée le 01 Mars 2001.

Fait à Bujumbura, le 01 Mars 2001.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 630/113 du 1/3/2001 portant nomination du Chef de secteur de santé de Rumonge.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier personnel de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Secteur de Santé de Rumonge :
Madame Glorioso NAHIMANA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bururi est chargé de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2000

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 630/114 du 1/3/2000 portant nomination du Directeur de l'Ecole Paramédicale de Bururi.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le dossier personnel de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'Ecole Paramédicale de Bururi : Monsieur BIZIMUNGU Aloys.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Médecin Directeur Général de la Santé Publique, le Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bururi sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2000

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 610/115 du 02 mars 2001 portant nomination des membres de la Commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, session 2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13/07/1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/014 du 07/07/1999 portant Réorganisation du Système de Collation des grades académiques au Burundi, spécialement en son article 1.g. ;

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant Organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission chargée de superviser la préparation, la passation et la correction de l'Examen d'Etat ainsi que les délibérations sur les recours au cours de la session 2001 :

1. Monsieur JUMA Edouard, Président
2. Monsieur YAKE Denis, Vice-Président pour l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique,
3. Monsieur NYABENDA Salvator, Vice-Président pour l'Enseignement Technique,
4. Madame BUCUMI Hilde, Secrétaire,
5. Monsieur HAKIZIMANA Ernest, Président du Centre du Lycée Kiremba Sud,
6. Monsieur NDIKUMASABO Tharcisse, Président du Centre du Lycée Musinzira

7. Monsieur NTIBINONOYE Léonidas, Président du Centre du Lycée Bururi,
9. Monsieur NIYIBONA Jean de Dieu, Président du Lycée Notre Dame de la Sagesse,
10. Madame NAHIMANA Consolate, Président du Centre de l'ESTA
11. Monsieur MWANSI Hilaire, Président du Centre du Lycée Don Bosco,
12. Monsieur NDIKUMAZAMBO Aloys, Président du Centre de l'ETS
13. Monsieur CIZA Jean Paul, Président du Centre du Lycée du Centre Culturel Islamique,
14. Monsieur KABOHE Astère, Président du Centre du Lycée du Lac Tanganika.
15. Madame UZAMUSHAKA Espérance, Président du Centre du Lycée Clarte Notre Dame Vugizo.
16. Monsieur BARAGUNZWA Raphaël, Président du Centre du Lycée Ngagara,
17. Monsieur MUYUKU Léonidas, Président du Centre du Lycée Gitega,
18. Mademoiselle MUSERI Alice, Président du Centre du Lycée N.D. Rohero,
19. Madame KABUYE Thécla, Président du Centre du Séminaire Kanyosha,
20. Monsieur BIGAYI Déo, Président du Centre du Lycée Ste Thérèse,
21. Monsieur RUGUGUZA Ernest, Président du Centre de l'E.T.P. Gitega,
22. Madame BASEREKA Berthe, membre,
23. Monsieur BADENDE Isaac, membre,
24. Monsieur BINDARIYE Antoine, membre,
25. Madame BAZIKAMWE Claudette, membre,
26. Madame SAHABO Agnès, membre
27. Madame NIJEBAKIKO Béatrice, membre,
28. Madame NINDORERA Alice, membre,
29. Monsieur RUBAYIZA François, membre,
30. Monsieur BIHA Edouard, membre,
31. Monsieur NDAYIZEYE François, membre,
32. Madame NDIKUMASABO Spécieuse, membre,
33. Madame RUTWE Odette, membre,

34. Monsieur NTIRANDEKURA Jérémie, membre,
35. KABURA Arthémon, membre,
36. FUMBU Jean-Marie, membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2001.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 630/116 du 2/3/2001 portant nomination du Médecin Directeur de l'Hôpital de Muramvya.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/072 du 06/06/2000 érigeant l'Hôpital de Muramvya en une Administration personnalisée de l'Etat ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de Muramvya : Docteur Gérard NTAHIMPEREYE.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/3/2001

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 630/118 du 2/3/2001 portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bubanza.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/003 du 11 janvier 2000 portant nomination de certains membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de Bubanza : Docteur Thérance NTAWURISHIRA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2/3/2001

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 610/119 du 05/03/2001 portant nomination du Directeur du Lycée Sainte Marie Auxiliatrice de Gitongo.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires,

Vu le Décret n° 100/0054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 10 et 16 ;

Vu la Convention Scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique ainsi que ses modalités d'application ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée Sainte Marie Auxiliatrice de Gitongo : Monsieur BARINDOGO Delphin, matricule : 527.868,

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2001

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance n° 530/122 du 7 mars 2001 portant nomination d'un administrateur communal Ad. intérim

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Bujumbura ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune Isale, Province de Bujumbura : Monsieur BARUTWANAYO Pontien.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance n° 530/123 du 7 mars 2001 portant nomination d'un administrateur communal Ad. intérim

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province de Kirundo ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim en Commune GITOBE en Province de KIRUNDO :
Monsieur NYABENDA Joël.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province de KIRUNDO est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance n° 530/124 du 7/03/2001 portant nomination et affectation d'un chef de secteur administratif.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Conseiller Chef de Secteur KUMOSO :
Capitaine NYAMBERE Elie, Matricule S1069.

Art. 2.

Le Secteur KUMOSO est constitué des Communes GISURU, KINYINYA et NYABITSINDA de la Province RUYIGI.

Art. 3.

Le Conseiller Chef de Secteur est chargé de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité dans le secteur.

Art. 4.

Il est en outre chargé de la supervision et de la coordination de toutes les activités menées dans les Communes de son secteur en vue de leur réhabilitation.

Art. 5.

Le Conseiller Chef de Secteur est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Gouverneur de Province à qui il fait rapport.

Art. 6.

Le Gouverneur de Province RUYIGI est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/03/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance n° 530/125 du 07/03/2001 portant instauration d'un couvre-feu sur le territoire de la Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Considérant la situation sécuritaire exceptionnelle qui prévaut en Mairie de Bujumbura ;

Soucieux de permettre à la population urbaine de s'organiser pour assurer sa propre sécurité à l'intérieur des quartiers et des zones ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est instauré un couvre-feu sur le territoire de la Mairie de Bujumbura, allant de vingt heures à six heures du matin.

Art. 2.

Le mouvement des populations entre les zones et les quartiers est strictement interdit. A l'intérieur de chaque

quartier, les populations sont invitées à s'organiser pour gérer au quotidien la sécurité notamment par des rondes de nuit.

Art. 3.

Le Maire de la Ville, le Commandant de District et le Commandant du Commissariat de la Police de sécurité Publique en Mairie de Bujumbura, sont chargés, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/032 du 08 mars 2001 portant mise en non activité de service pour une durée indéterminée pour motif de convenance personnelle d'un officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées spécialement en ses articles 14/g et 43, 1er alinéa et 1er tiret ;

Vu la requête du 14 Février 2001 du Colonel BAYAGANAKANDI Epitace tendant à solliciter sa mise en non activité de service pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est mis en non activité de service pour une durée indéterminée pour motifs de convenance personnelle :

- Le Colonel BAYAGANAKANDI Epitace, matricule S0408.

Art. 2.

Durant la période de sa mise en non activité, l'intéressé ne percevra ni traitement ni indemnité.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2001

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 550/540/126 du 8/3/2001 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux agents de l'ordre judiciaire.

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu la loi n° 1/004 du 14 Janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 Juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale,

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonnent

Art. 1.

Les dispositions de la présente Ordonnance fixent le régime des primes et indemnités allouées aux Agents de l'Ordre Judiciaire.

TITRE I

Définitions générales et modalités d'octroi

Art. 2.

Les avantages pécuniaires consentis en supplément du traitement de base peuvent, selon la nature de ces avantages, avoir la dénomination de "prime" ou d' "indemnité".

Art. 3.

Les primes sont des suppléments du traitement destinés à rétribuer soit l'accomplissement des prestations exceptionnellement utiles au service public, soit la manière exemplaire de servir ou la prestation de service dans des conditions particulièrement exigeantes attachées à l'exercice des fonctions.

Art. 4.

Les indemnités sont octroyées en vue de compenser certaines charges ou aléas professionnels excédant les conditions normales de l'emploi occupé et de rembourser les frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées.

Chapitre I

Des Primes

Section 1

Prime de fonctions

Art. 5.

La prime de fonction est attachée à l'exercice de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique.

Art. 6.

La prime de fonction n'est octroyée qu'à la condition que l'Agent exerce effectivement la fonction y donnant droit. Lorsque l'Agent cumule deux fonctions ouvrant droit à une prime de fonction, la plus importante des primes est la seule qui lui est versée.

Section 2

Prime de rendement

Art. 7.

La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un Agent ou par un service dans l'accomplissement des prestations susceptibles d'être mesurées par rapport à certaines normes de référence.

Art. 8.

La détermination des fonctions pouvant donner droit à une prime de rendement est établie par profession.

Chaque service établit pour la fonction concernée un rapport :

- justifiant que le rendement à valoriser peut être évalué de façon précise,
- énonçant la périodicité la plus appropriée d'évaluation du rendement atteint,
- proposant, d'après les normes généralement admises dans la profession, le seuil des prestations individuelles ou collectives que l'on est en droit d'exiger au sein du service.

Section 3

Prime de risques

Art. 9.

Une prime de risques est allouée à l'Agent en raison de l'exercice de ses fonctions qui l'expose à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

Section 4

Prime d'intéressement.

Art. 10.

La prime d'intéressement vise à stimuler les opérations de recouvrement des droits, taxes et divers frais de Justice

à percevoir soit directement soit sous forme d'amendes ou de consignation.

Section 5

Prime d'encouragement

Art. 11.

La prime d'encouragement est octroyé à l'Agent de l'Ordre Judiciaire qui exerce une fonction qui, en raison des contraintes inhérentes à son exercice est abandonnée ou désertée.

Section 6

Dispositions communes aux primes

Art. 12.

Les primes sont octroyées pour la période pendant laquelle l'Agent de l'Ordre Judiciaire est en activité ou se trouve placé dans une position assimilée par son statut. Le bénéfice de la prime est accordé dès l'entrée effective en fonction.

Art. 13.

Lorsque l'Agent de l'Ordre Judiciaire quitte ses fonctions en cours de mois pour une cause autre que la révocation, la démission, la suspension ou la disponibilité, le bénéfice de la prime du mois entier lui reste acquis de plein droit.

Art. 14.

Les primes sont liquidées mensuellement en même temps que le traitement sur base de la décision d'affectation de l'Agent aux fonctions prises en considération.

Art. 15.

Sans préjudice des droits acquis, aucune prime ne peut dépasser 50% du traitement de base.

Chapitre II

Des indemnités

Section 1

Indemnité d'équipement

Art. 16.

L'indemnité d'équipement peut être allouée à titre exceptionnel, aux Agents de l'Ordre Judiciaire requérant

dans l'exercice de leurs fonctions l'usage fréquent d'uniformes, de matériel ou d'articles d'équipement non fournis gratuitement par le service.

Section 2.

Indemnité journalière de mission de travail à l'intérieur du pays.

Art. 17.

Toute mission officielle confiée à l'Agent de l'Ordre Judiciaire nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre de la Justice ou de son délégué.

Art. 18.

Le montant des indemnités journalières de mission de travail à l'intérieur du pays est fixé conformément à la réglementation officielle en vigueur.

Section 3

Indemnité de gestion et de caisse

Art. 19.

L'indemnité de gestion et de caisse est accordée aux Agents de l'Ordre Judiciaire manipulant régulièrement d'espèces ou chargés de gestion d'effets matériels appartenant à l'Etat.

Cette indemnité est liquidée mensuellement en même temps que le traitement. Elle prend effet dès le 1er jour du mois qui suit l'entrée en fonction de l'Agent et cesse d'être due le jour de la cessation de la fonction y donnant droit.

Section 4

Indemnité pour heures supplémentaires

Art. 20.

Les chefs de service ont l'obligation d'organiser le travail de leurs Agents de façon à ce qu'il corresponde aux heures légales de service.

Toutefois, dans l'intérêt du service, les chefs de service peuvent prescrire aux Agents de l'ordre judiciaire d'effectuer certains travaux jugés urgents en dehors des heures normales de service.

A ce titre, les Agents de l'Ordre Judiciaire peuvent bénéficier d'une indemnité pour les travaux prestés en dehors des heures légales de travail.

Ces indemnités ne sont accordées qu'à la demande expresse et préalable du Chef de service concerné.

Section 5

Indemnité de transport

Art. 21.

Il peut être alloué aux Agents de l'Ordre Judiciaire une indemnité forfaitaire pour les facilités de déplacement en rapport avec le service et pour les voyages d'aller et de retour au service.

Art. 22.

L'indemnité prend effet dès l'entrée en fonction de l'Agent. Elle cesse d'être versée aussitôt que l'Agent n'exerce plus ses fonctions.

TITRE II

Dispositions finales

Art. 23.

A l'exception de l'indemnité journalière de mission prévue à l'article 18 ci-dessus, le taux de différentes

Ordonnance Ministérielle n° 610/128 du 09/03/2001 portant nomination des chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

primes et indemnités prévues dans la présente Ordonnance, ainsi que leurs modalités de liquidation sont décidés conjointement par le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

Art. 24.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 25.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/3/2001.

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Thérance SINUNGURUZA.

Art. 1.

Sont nommés chefs d'Etablissements les personnes ci-après :

- Monsieur BAVUGAYOSE Salvator Matricule, 531.352 : Directeur du Lycée de la COMIBU NGOZI
- Monsieur BUKURU Edouard, Matricule : 534.418 : Directeur du Collège Communal BUTAGANZWA
- Monsieur NIBIGIRA Tharcisse, Matricule : 522.878 : Directeur du Collège Communal BUTEZI
- Monsieur NGENDAHAYO Elie, Matricule 528.759 : Directeur du Collège Communal KAYONGOZI
- Monsieur NDINDURWAHA Etienne, Matricule : 513.484 : Directeur du Collège Communal RUTEGAMA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 720/129 du 09 mars 2001 portant réglementation du mode d'intervention du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics "L.N.B.T.P." et des Laboratoires privés dans les marchés publics.

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Équipement ;

- Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;
- Vu le Décret n° 100/77 du 28 Mai 1996 portant Organisation du Ministère des Travaux Publics et de l'Équipement ;
- Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 720/158 du 18/7/1994 portant ouverture du domaine d'intervention du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics aux Laboratoires Privés ;
- Attendu qu'il est nécessaire de rentabiliser le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics et d'assurer le développement et la viabilité à long terme d'un Laboratoire National de référence ;
- Considérant le souci du Gouvernement de doter l'Administrateur d'un service de référence techniquement outillé pour les études et contrôles géotechniques ainsi que la volonté de promouvoir et d'encourager l'initiative privée ;

Ordonne :

Art. 1.

Le laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics "L.N.B.T.P." est le seul organisme officiel habilité à effectuer les études et le contrôle géotechniques des sols

et des matériaux destinés à l'exécution des Marchés des Travaux Publics et du Bâtiment passés au nom de l'Etat.

Art. 2.

Tous les Marchés des Travaux Publics et du Bâtiment passés au nom de l'Etat doivent comporter une clause à inclure dans le Cahier des Charges et précisant la nature et la fréquence des interventions du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics. Le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics doit également être associé à l'élaboration des termes de référence en matière d'études et de contrôle géotechniques.

Art. 3.

Les laboratoires privés agréés peuvent intervenir sur les Marchés des Travaux Publics et du Bâtiment passés au nom de l'Etat, comme laboratoires d'auto-contrôle des entreprises ou des personnes privées.

Art. 4.

Le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics demeure le laboratoire de référence.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2001

Gaspard NTIRAMPEBA.

Ordonnance n° 520/130 du 09 mars 2001 portant création d'une Direction des cours de la Gendarmerie au sein de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé au sein de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie une Direction des Cours de la Gendarmerie placée sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie en sigle "D.C.G."

Art. 2.

La Direction des Cours de la Gendarmerie a notamment pour mission de :

- Organiser et suivre le déroulement des sessions et formations de gendarmerie ;
- Suivre l'élaboration des programmes de formation et leur exécution au sein des Ecoles de Gendarmerie ;
- Veiller à la disponibilité des documents, matériels d'appui et didactiques nécessaires à la formation des gendarmes. A cet effet, la gestion du Centre de Documentation Pédagogique (C.D.P.) est placée sous la responsabilité du Directeur des Cours de la Gendarmerie.
- Conseiller le Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie sur toute question relative à la formation dans les écoles de gendarmerie ;
- Organiser et superviser les tests d'entrée ou de fin de session à la Gendarmerie ;

- Concevoir tout autre programme de formation ou stage intéressant le corps de la Gendarmerie.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 Mars 2001

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Décret n° 100/033 du 13 mars 2001 portant modification du décret n° 100/201 du 10 novembre 1992 portant réorganisation du service chargé des Entreprises Publiques "SCEP".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 Mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Vu la loi n° 1/003 du 7 Mars 1996 portant modification du décret-loi n° 1/21 du 12 Août 1991 relative à la privatisation des Entreprises Publiques ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 Juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais en ce que ses dispositions concernent les établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/030 du 16 Février 1998 portant création, organisation des services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/201 du 10 Novembre 1992 portant réorganisation du Service Chargé des Entreprises Publiques "SCEP" ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 05 Décembre 2000.

Décrète :

Chapitre I

Dispositions Générales

Art. 1.

Créé par le décret n° 100/48/86 du 10 Juillet 1986, le Service Chargé des Entreprises Publiques en abrégé "SCEP" est organisé en un Cabinet Conseil du Gouvernement en matière de gestion et de réforme du secteur des Entreprises Publiques.

Le SCEP est placé sous l'autorité directe du Deuxième Vice-Président de la République et il est doté de l'autonomie de gestion.

Art. 2.

Au sens de l'article 1er ci-dessus, l'expression "Entreprise Publique" désigne les Sociétés à Participation Publique en abrégé "SPP".

Chapitre II

Missions et attributions du SCEP.

Art. 3.

Le SCEP a une mission permanente de :

- Analyse stratégique du secteur des SPP ;
- Elaboration et mise à jour continue de la politique de réforme des SPP ;
- Mise en oeuvre de la politique de réforme des SPP ;
- Suivi, assistance, conseil et évaluation des SPP.

Art. 4.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire le Deuxième Vice-Président de la République peut également instruire le SCEP de diriger son intervention sur :

- l'ensemble ou certains Etablissements Publics à caractère administratif en abrégé "EPA" ;
- l'ensemble ou certains Administrations Personnalisées de l'Etat en abrégé "APE" ;
- tout autre secteur de l'économie.

Art. 5.

La mission définie à l'article 3 ci-dessus comprend tous les aspects concernant la performance économique et financière des SPP, l'efficacité de leur organisation et de leur fonctionnement, la qualité des produits vendus ou des services rendus à la clientèle et les relations de tutelle.

Art. 6.

Au titre de sa mission d'analyse stratégique du secteur des SPP, le SCEP a pour mandat d'effectuer les tâches principales suivantes :

- Analyse permanente de l'ensemble de la situation économique et financière de ces SPP et de leur contribution au budget de l'Etat ;
- Analyse des facteurs de l'environnement économique et du cadre législatif et réglementaire affectant la bonne marche de ces SPP et des mesures éventuelles pour améliorer cet environnement ;
- Participation à la définition des objectifs de toute SPP à créer ;
- Définition des principes devant gouverner les relations institutionnelles entre l'Etat et chacune des SPP.

Art. 7.

Au titre de sa mission d'élaboration et de mise à jour continue d'une politique de réforme des SPP, le SCEP a pour mandat d'adapter continuellement la politique sectorielle de réforme des SPP et de définir les modalités de réalisation de cette politique.

A ce même titre, il est chargé de proposer l'adaptation, chaque fois que de besoin, du cadre juridique des SPP à la politique de libéralisation de l'économie.

Art. 8.

Au titre de sa mission de mise en oeuvre de la politique de réforme des SPP, le SCEP :

- Assure le Secrétariat Exécutif du Comité Interministériel de Privatisation en abrégé "CIP" ;
- Fournit les éléments d'analyses et de décisions aux organes chargés de la privatisation, de la réhabilitation et de la liquidation des SPP ;
- Met en mouvement les procédures relatives à la privatisation des SPP, à la liquidation de celles devenues non viables et à la réhabilitation de celles appelées à rester dans le portefeuille de l'Etat, notamment au moyen des contrats de performance négociés et convenus avec chacune des SPP concernées.

Art. 9.

Au titre de sa mission de suivi, d'assistance, de conseil et d'évaluation des SPP, le SCEP est chargé de :

- Réaliser et mettre en place un système d'information de gestion à partir duquel sera élaboré un tableau de bord de ses SPP. Ce système est régulièrement mis à jour ;
- Veiller à la mise en oeuvre par les organes sociaux des SPP des contrats de performance dont question à l'article précédent, sous la supervision des comités de suivi constitués à cet effet ;
- Evaluer périodiquement les dits contrats et faire rapport aux autorités concernées avec, s'il y a lieu, des propositions pertinentes en vue d'assurer leur succès ;
- Contrôler la publication régulière et en temps utile par chaque SPP des informations financières et autres requises pour assurer leur suivi ;
- Effectuer, à partir de ces informations, le suivi et l'évaluation de la performance économique et financière de la SPP concernée ;
- Evaluer les réalisations des objectifs, identifier les écarts éventuels et proposer les mesures nécessaires pour assurer leur correction ;
- Analyser les projets d'investissements élaborés par ces SPP et apprécier leur opportunité, leur pertinence notamment quant au rapport coût/avantage et le choix de la technologie, les sources de financement et d'approvisionnement envisagées et les normes juridiques et techniques applicables.

Art. 10.

Dans l'exécution de sa mission, le SCEP a accès à tous les documents, dossiers, pièces comptables, rapports, même de caractère confidentiel. Il peut se faire communiquer toute information écrite ou verbale utile à sa mission.

Chapitre III

Organisation et administration du SCEP

Art. 11.

Le SCEP est dirigé par un Commissaire Général et un Commissaire Général-Adjoint nommés par le Président de la République sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République.

Art. 12.

Le Commissaire Général et le Commissaire Général-Adjoint dirigent et contrôlent l'administration du SCEP conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 13.

Le Commissaire Général-Adjoint assiste le Commissaire Général dans l'exécution de sa mission. Il est investi de tous les pouvoirs reconnus au Commissaire Général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Art. 14.

Le commissaire Général et le Commissaire Général-Adjoint ont respectivement un mandat de cinq ans et de quatre ans renouvelable une fois. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions avant terme qu'en cas de manquement grave.

Art. 15.

Pour l'exécution de sa mission telle que définie dans les dispositions du chapitre précédent, le SCEP comprend, sous la direction et la coordination du Commissaire Général et du Commissaire Général-Adjoint, quatre cellules dénommées respectivement : Cellule Management, Organisation et Contrôle des entreprises en abrégé "MOCE", Cellule Analyses Financières et Audits en abrégé "AFA", Cellule Juridique, Institutionnelle et Administrative en abrégé "JIA" et Cellule Système d'Information de Gestion en abrégé "SIG".

Art. 16.

La Cellule MOCE est chargée de l'analyse des facteurs de l'environnement économiques des SPP, des analyses

stratégiques de ces SPP ainsi que des études diagnostiques nécessaires à l'élaboration des plans de redressement.

Elle assure le suivi et le contrôle de la mise en application des mesures arrêtées par l'autorité, procède aux travaux préparatoires et en collaboration avec les autres cellules oriente et supervise les opérations de privatisation, de liquidation et assure le suivi des contrats de performance.

Art. 17.

La Cellule AFA a pour tâche principale d'analyser régulièrement la situation financière des SPP et de veiller à l'équilibre financier de ces SPP et à leur contribution positive au budget de l'Etat.

Elle supervise les audits externes de ces SPP, évalue et exploite les rapports d'audits en vue de dégager les recommandations à faire aux organismes concernés et aux organes chargés de conduire les réformes.

En collaboration avec la Cellule MOCE, elle analyse les programmes d'investissement de ces SPP et donne un avis approprié à l'autorité compétente.

Art. 18.

La Cellule JIA est chargée des aspects juridiques de la mission du SCEP. Elle veille à la solution des problèmes juridiques et institutionnels soulevés par les opérations de privatisation, de réhabilitation et de liquidation des SPP. En outre, elle est chargée du suivi des aspects juridiques des études pilotées par le SCEP. A titre subsidiaire, la cellule supervise toutes les tâches relatives à la gestion du personnel, à la logistique et à l'intendance. Elle oriente et coordonne les travaux relatifs à l'élaboration du budget et à la comptabilité du SCEP.

Art. 19.

La Cellule SIG tient à jour une banque de données économiques et financières, juridiques et organisationnelles sur l'ensemble du secteur des SPP permettant :

- de suivre chaque SPP à l'aide d'un tableau de bord regroupant un certain nombre d'indicateurs tels que la réalisation du programme de chaque SPP, la productivité, la qualité des services fournis aux usagers, l'équilibre financier ;
- d'effectuer et tenir des statistiques sur le secteur de ces SPP et calculer les agrégats économiques sectoriels nécessaires à la comptabilité nationale et permettant une évaluation globale du secteur.
- de gérer la documentation du SCEP.

Chapitre IV

Personnel du SCEP

Art. 20.

Le personnel du SCEP comprend :

- Une équipe d'experts nationaux qui peut être épaulée par des experts étrangers.

Cette équipe est chargée des fonctions de conception, d'analyse et d'études décrites aux chapitres II et III ci-dessus.

- Un personnel d'appui chargé des tâches d'application et d'exécution.

Art. 21.

Le SCEP recrute et engage par contrat son Personnel.

Art. 22.

Le personnel de la première catégorie est composé de cadres justifiant des qualifications et d'une expérience professionnelle de haut niveau. Il est recruté sur base de termes de référence appropriés à chaque emploi.

Art. 23.

Les membres du personnel de la première catégorie sont engagés pour un terme fixe ne pouvant pas dépasser une année renouvelable chaque fois que de besoin à l'issue d'une évaluation périodique par le Commissaire Général.

Art. 24.

Le personnel d'appui est engagé selon les dispositions de droit commun de la législation du travail, par référence aux critères et normes de performance et d'intérès-ement.

Art. 25.

Outre le personnel décrit à l'article 20 ci-dessus, le SCEP peut recourir à l'expertise externe qu'il rémunère en vue de faire face à un accroissement momentané de la charge de travail ou pour exécuter des travaux requérant une spécialité non disponible au sein de l'équipe oeuvrant à temps plein.

Le SCEP recourt à l'expertise externe principalement pour réaliser les audits externes et les études de réforme des SPP.

Chapitre V

Ressources et Gestion financière du SCEP

Art. 26.

Pour accomplir ses missions telles que définies au chapitre II, le SCEP reçoit pour son fonctionnement des subsides budgétaires annuelles.

Le programme de privatisation et de réforme des SPP et toute autre action compatible avec les missions du SCEP sont financés par un compte spécial alimenté par des prélèvements de 25% des dividendes annuelles de l'Etat dans les SPP et des revenus de l'Etat issus de la privatisation et de la liquidation des SPP.

Les ressources de ce compte spécial sont utilisées selon le programme et les modalités adoptés par le Comité Interministériel de Privatisation en abrégé "CIP".

Art. 27.

Tout acte d'engagement des dépenses du SCEP est du ressort du Commissaire Général et du Commissaire Général-Adjoint. Une délégation de pouvoir aux autres membres du personnel du SCEP est autorisée.

Art. 28.

Les comptes du SCEP sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Chapitre VI

Prérogatives et sujétions du SCEP

Art. 29.

Le Commissaire Général participe de droit aux réunions des conseils d'administration des SPP à titre consultatif. Il peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, déléguer un de ses représentants pour assister aux réunions des assemblées et des conseils d'administration de ces SPP, sans que ces dernières puissent s'y opposer.

Les SPP sont tenues d'informer à temps le SCEP des dates, lieux et de l'ordre du jour de ces réunions.

Art. 30.

A la fin de chaque semestre, le Commissaire Général adresse au Deuxième Vice-Président de la République un rapport sur la situation générale des SPP dans lequel il relève les problèmes majeurs qui prévalent dans le secteur, les mesures prises ou à prendre en vue de redresser la situation en faisant état de la mise en application par chaque SPP des mesures arrêtées à son égard.

Le Ministre de tutelle, le président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de chaque SPP reçoivent copie de l'extrait du rapport les concernant.

Art. 31.

Les membres du personnel du SCEP sont soumis à l'obligation du secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 32.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les experts du SCEP ne peuvent exercer une fonction ou mandat, même temporaire, dans les SP et en particulier le mandat d'administrateur, de commissaire aux comptes ou de conseiller rétribué même si c'est à titre ponctuel.

Chapitre VII

Dispositions diverses et finales

Art. 33.

En ce qui concerne l'organisation interne du SCEP, tout ce qui n'est pas précisé dans le présent décret pourra

être déterminé par le Règlement d'ordre intérieur du SCEP.

Art. 34.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 35.

Le Deuxième Vice-Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE.

Loi n° 1/003 du 13 mars 2001 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Crédit de Développement n° 3460-BU pour le financement du Projet des Travaux Publics et de création d'Emplois, signé à Washington D.C. le 14 février 2001 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 65, 68, 89, 106, 120, 123, 162, 165, 170 ;

Vu la loi n° 1/017 du 01 décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Accord de Crédit de Développement n° 3460-BU pour le financement du Projet de Travaux Publics et de Création d'Emploi, signé à Washington D.C. le 14 février 2001 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Art. 1.

La République du Burundi ratifie l'Accord de Crédit de Développement n° 3460-BU pour le financement du Projet des Travaux Publics et de Création d'Emploi signé à Washington D.C. le 14 février 2001 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement de la République du Burundi.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Instrument de ratification par la République du Burundi de l'Accord de Crédit de Développement n° 3460-BU pour le financement du Projet des Travaux Publics et de création d'Emplois, signé à Washington D.C. le 14 février 2001 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement de la République du Burundi.

Nous Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi ;

Ayant vu et examiné l'Accord de Crédit de Développement n° 3460-BU pour le financement du Projet des Travaux Publics et de Création d'Emplois, signé à Washington D.C. le 14 février 2001 entre l'Association Internationale de Développement (IDA) et le Gouvernement de la République du Burundi.

L'avons approuvé et l'approuvons et toutes en chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Loi n° 1/004 du 13 mars 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 21 septembre 1963 relatives à l'Impôt sur les revenus locatifs.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 01 décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les Revenus telle que modifiée à ce jour ;

Attendu qu'il convient de consentir à un allègement significatif de l'Impôt sur les Revenus Locatifs afin d'inciter les initiatives privées à investir davantage dans la promotion du Logement pour pallier à la pénurie de celui-ci ;

Vu la nécessité d'encourager les constructions en vue d'une économie optimale de l'espace disponible ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Relations Extérieures et de la
Coopération,
Séverin NTAHOMVUKIYE.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Chapitre 1

Base de l'Impôt

Art. 1.

Sont imposables les revenus provenant de la location de bâtiments et de terrains situés au Burundi quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires.

Art. 2.

L'impôt est assis :

1° Sur le revenu net des bâtiments et terrains donnés en location ;

2° Sur le profit net de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés. Le revenu net comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

Chapitre II

Revenus imposables

Art. 3.

L'impôt est établi chaque année sur le revenu net de l'année antérieure. Toutefois, en cas d'aliénation de tous

les droits immobiliers d'un redevable, une cotisation spéciale est réglée d'après les revenus recueillis depuis le 1er janvier de l'année de l'aliénation.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

Art. 4.

Le revenu net s'obtient en déduisant du revenu brut les charges déductibles. Les charges déductibles comprennent :

- une déduction forfaitaire fixée à 40% du revenu brut ;
- la part du capital et des intérêts relatifs à des emprunts contractés en vue de la construction ou de l'acquisition de l'immeuble productif des revenus imposables lorsqu'ils ont été effectivement remboursés au cours de l'année de perception desdits revenus ;
- les frais décaissés en paiement du loyer de sa résidence pour un propriétaire, un possesseur ou tout autre titulaire d'un autre logement loué ;
- les frais affectés à des travaux de transformation et/ou d'extension d'immeuble en vue de l'améliorer, de créer ou d'augmenter le nombre d'unités de logement à condition que le devis y relatif soit préalablement approuvé par les services habilités de l'Etat désignés par une ordonnance conjointe des ministres ayant l'Habitat et l'Administration territoriale dans leurs attributions ;
- les redevances relatives à l'eau et à l'assainissement effectivement acquittées pour les immeubles à usage de logement collectif.

Est réputé logement collectif au sens de la présente loi, tout immeuble ou ensemble d'immeubles bâtis dans une ou plusieurs parcelles mitoyennes et comprenant au moins quatre appartements loués avec baux distincts.

Art. 5.

Le revenu brut s'entend du montant cumulé :

- a) du loyer ;
- b) des impôts de toute nature acquittés par le locataire à la décharge du bailleur ;
- c) des charges, autres que les réparations locatives, supportées par le locataire, pour compte du bailleur, et résultant ou non des conditions mises par le second à la location de l'immeuble. La charge consistant en une dépense une fois faite est répartie sur les années non encore révolues de la durée du bail.

Art. 6.

Le profit net visé à l'article 2, 2°, est constitué par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à la sous-location.

Chapitre III

Redevables de l'impôt.

Art. 7.

Sont redevables de l'impôt :

- a) le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ;
- b) le bénéficiaire du profit net de la sous-location des bâtiments et terrains ;

Chapitre IV

Taux de l'impôt

Art. 8.

Le taux de l'impôt sur le profit des sous-locations et le revenu des locations des bâtiments et terrains est fixé à :

- 20% pour la première tranche de revenus de 200.000 FBU
- 25% pour la tranche de 200.001 à 400.000 FBU
- 30% pour la tranche de 400.001 à 700.000 FBU
- 35% pour la tranche de 700.001 à 1.000.000 FBU
- 40% pour la tranche de 1.000.001 à 1.300.000 FBU
- 45% pour la tranche de 1.300.001 à 1.800.000 FBU
- 50% pour la tranche de 1.800.001 à 3.800.000 FBU
- 60% pour le surplus.

Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 40% des revenus imposables.

Art. 9.

Moyennant contrat de bail revêtu du visa de l'administration fiscale de la circonscription concernée, le plafond porté à l'article 8 alinéa 2 ci-dessus sera réduit au taux ci-après dans les cas suivants :

- 35% pour un bâtiment à usage de logement collectif ;
- 30% pour un bâtiment à plus d'un niveau ;
- 30% pour tout propriétaire, tout possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier disposant d'au moins deux bâtiments loués ;

- 25% pour tout propriétaire, tout possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier disposant d'au moins deux bâtiments à usage de logement collectif ;
- 20% pour un bâtiment soit à deux niveaux de logement indépendant avec baux distincts ou bail unique portant au moins sur deux appartements, soit en duplex, soit même en triplex jumelés ;

Cependant, les immeubles en hauteur sis en Mairie de Bujumbura ou en toute autre localité du pays sont respectivement exemptés de l'impôt sur les revenus locatifs à compter du troisième et du deuxième niveau. Toutefois, l'exemption reprise ci-avant s'applique mutatis mutandis à compter du deuxième niveau pour les immeubles à usage de logements.

En outre, par ordonnance conjointe des Ministres ayant l'habitat et les finances dans leurs attributions, les mêmes avantages seront accordés aux contribuables possédant des logements ou appartements en hauteur pour des catégories similaires non répertoriées dans le présent article.

Art. 10.

Les Sociétés à Participation Publique, les Etablissements Publics à caractère administratif et les Administrations personnalisées de l'Etat sont soumis au même régime fiscal que les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé.

Toutefois, il peut être accordé à une Administration Personnalisée de l'Etat l'exonération de tout ou partie des charges fiscales. Une ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et l'Habitat dans leurs attributions déterminera les conditions d'exonération.

Art. 11.

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au millier de francs inférieur ou supérieur suivant que la fraction de mille francs est de 500 et moins, ou de plus de 500 Francs.

Art. 12.

Sont exonérés de l'impôt sur les revenus locatifs :

- 1° L'Etat et les Communes ;
- 2° Les Etablissements Publics à caractère administratif et les Administrations Personnalisées bénéficiant des subsides de l'Etat ;
- 3° Pour un seul logement loué :

- i. l'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarité jusqu'à l'âge de 25 ans, orphelin de père et de mère, héritier ou usufruitier dudit logement ;
 - ii. le veuf ou la veuve propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier dudit logement ;
 - iii. le retraité et l'handicapé propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier dudit logement ;
- 4° Les locations d'immeubles exonérés en vertu d'une convention internationale ratifiée par le Burundi, sous réserve de réciprocité ;

L'handicapé s'entend de tout malade mental dûment constaté par une commission médicale ou de toute autre personne qui ne peut se mouvoir de manière autonome.

Art. 13.

L'exonération s'applique aussi aux immeubles nouvellement construits pendant quatre années civiles qui suivent celle de leur achèvement et sept années au plus.

Le Ministre des Finances détermine, par ordonnance, la durée d'exemption accordée à chaque catégorie d'immeubles bâtis, producteurs de revenus locatifs, suivant l'usage auquel elle est destinée.

Chapitre V

Dispositions Finales

Art. 14.

Les avantages consentis par la présente loi s'étendent à tous les Impôts non encore enrôlés ou recouvrés à la faveur de la généralité des contribuables.

Art. 15.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/005 du 13/03/2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou l'Impôt mobilier.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Revu la loi du 21 septembre 1963 relative à l'Impôt Mobilier telle que modifiée à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Art. 1.

L'article 13,2° est modifié comme suit :

L'Impôt mobilier s'applique :

Aux revenus des parts dans les sociétés autres que par actions qui possèdent au Burundi leur siège social et leur principal établissement administratif.

Art. 2.

L'article 13,5° est modifié comme suit :

L'Impôt mobilier s'applique :

Aux revenus des parts dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe au Burundi.

Art. 3.

L'Article 15 est modifié comme suit :

Les revenus des parts des associés dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous autres profits attribués à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Pour toutes les sociétés quelle que soit leur forme juridique, les revenus des parts ou d'actions sont censés être distribués à concurrence de 50% des revenus réalisés et imposés à l'impôt professionnel sur le résultat sauf s'il est

prouvé que les bénéfices sont réinvestis ou mis en réserve obligatoire.

Art. 4.

L'Article 20 est supprimé.

Art. 5.

L'article 25 est modifié comme suit :

Dans les sociétés quelle que soit leur forme juridique, les bénéfices d'un exercice social ou comptable sont sensés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés sont débiteurs ou créiteurs à un titre quelconque vis-à-vis de la société à la date de la clôture dudit exercice, sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2.

L'associé peut être une société ou une personne physique. Sous réserve des dispositions de l'article 15 § 2, sont considérés comme des revenus distribués :

1° Les montants correspondants aux redressements opérés, en cas d'exercices déficitaires, qui n'ont pas entraîné une imposition effective à l'impôt sur les sociétés ou qui ont abouti à l'annulation ou à la réduction des déficits déclarés ;

2° Les détournements et prélèvements effectués par un associé des sommes appartenant à la société, les avantages occultes et les dissimulations de recettes ;

3° La remise par la société des dettes ou charges incombant normalement aux actionnaires ;

Art. 6.

Le taux de l'impôt mobilier passe de 20 à 15%.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 8.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/006 du 13 mars 2001 portant modification de certaines dispositions du Décret-loi n° 1/004 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les transactions.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 01 décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Revu le décret-loi n° 1/004 du 31 janvier 1989 portant Réforme de la Taxe sur les Transactions tel que modifié à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Art. 1.

L'article 10 est modifié comme suit :

En ce qui concerne la taxe perçue sur les ventes d'immeubles, le prix de vente est compris hors taxe.

Art. 2.

L'article 15 est complété comme suit :

Sont soumises à un taux de 7% :

- Les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie ;
- Les ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage ;
- Les opérations bancaires ;
- Les ventes de parts sociales et d'actions ;
- Les ventes d'immeubles.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/007 du 13 mars 2001 portant révision de la Loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant institution d'un prélèvement forfaitaire sur divers impôts.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Revu la loi n° 1/011 du 30 décembre 1998 portant Institution d'un Prélèvement Forfaitaire sur divers Impôts ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 030/441 du 25 avril 1964 relatif aux mesures d'exécution des Impôts sur les Revenus ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Art. 1.

L'article 3 est modifié comme suit :

Le prélèvement forfaitaire appliqué tant sur l'impôt sur le résultat que sur la taxe sur les transactions ne dispense pas les redevables des obligations de déclarations, sauf sur les activités qui ont fait l'objet du prélèvement libératoire. Le prélèvement opéré reste un acompte déductible de l'impôt sur le résultat.

Toutefois, si le prélèvement versé est supérieur à l'impôt dû, il n'y a pas de restitution ; le prélèvement supplémentaire sera porté au compte courant fiscal comme crédit d'impôt.

Art. 2.

L'Article 5 est complété comme suit :

Le prélèvement forfaitaire sur divers impôts s'applique sur les opérations suivantes :

b) Pour les impôts sur le résultat :

- 7) Les intérêts perçus sur les certificats du trésor
- 8) Les achats de noix et huiles de palmes effectués par les Savonneries, les huileries et autres commerçants.
- 9) Les locations de véhicules et engins.
- 10) Les ventes de véhicules d'occasion, des bateaux et embarcations.

Art. 3.

L'Article 6 est complété comme suit :

Le Prélèvement forfaitaire sur divers impôts est retenu à la source et versé au compte du Receveur des impôts par les personnes ci-après :

- Par la BRB pour les intérêts perçus sur les certificats du Trésor ;
- Par les locataires des véhicules et engins ;
- Par les acheteurs de Noix et Huiles de palme utilisés comme matières premières.
- Par les vendeurs professionnels sur les ventes de véhicules, bateaux et embarcations.

Art. 3.

L'article est complété comme suit :

- Les intérêts perçus sur les certificats du Trésor sont prélevés au taux de 15% des intérêts versés.
- Toutefois, les intérêts perçus en vue de la constitution d'un fonds de promotion du logement social, de l'agriculture et de l'élevage sont prélevés au taux de 7,5%.
- Pour la location des véhicules et engins, le taux du prélèvement est fixé à 10% du prix de la location,

déduction faite d'une quotité de 20% au titre de frais généraux.

- Pour les noix et l'huile de palmes, le taux du prélèvement est de 4% du prix de vente.
- L'abattage des capridés, ovidés et les porcs : 250 FBU par tête.
- Pour la vente des véhicules, bateaux et embarcations, le taux de prélèvement forfaitaire est de 10%.

Art. 5.

L'article 9 est complété comme suit :

Ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire de l'impôt sur le résultat :

- Les paiements des marchés accordés aux importateurs par les administrations publiques, les régies, les administrations personnalisées, les sociétés mixtes, les communes et la mairie de Bujumbura lorsqu'il est prouvé que l'acompte de l'impôt sur le résultat a été payé au moment de l'importation.

Art. 6.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 7.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001

Pierre BUYOYA

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/008 du 13 mars 2001 modifiant certaines dispositions de la loi du 21/9/1963 relative à l'impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 1/12/2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Revu la loi du 21/9/1963 relative à l'impôt sur les revenus telle que modifiée à ce jour ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Art. 1.

L'article 31 est modifié en son alinéa 3 comme suit :

Sont notamment compris dans les bénéfices : 3° "sous réserve de ce qui est prévu à l'article 43 lettre 3, les bénéfices, rémunérations, profits et avantages quelconques revenant à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit aux associés ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions" ;

Art. 2.

L'article 32 est modifié comme suit :

L'impôt s'applique aux indemnités de dédommagements et aux bénéfices obtenus même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, étude ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contrepartie de la cessation totale ou partielle de l'activité, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits.

Art. 3.

L'article 43,9° est modifié comme suit :

Les frais de représentation engagés dans l'intérêt de l'entreprise. Ceux-ci sont fixés à 1% du chiffre d'affaires sans toutefois dépasser 200.000 FBU par an. Sur autorisation du Ministre des Finances, les entreprises peuvent dépasser les plafonds ci-haut cités. Néanmoins, pour être admis en déduction, ces frais devront être appuyés par des pièces justificatives.

Par frais de représentation, il faut entendre les frais de restauration et de réception en général.

Art. 4.

L'article 50 est modifié comme suit :

- Sont admis comme dépenses professionnelles les versements, réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension et d'assurances situées au Burundi, soit obligatoirement, soit sous le patronage de

l'employeur en vertu du statut ou du contrat d'engagement, en vue de la constitution au profit du Redevable d'une sécurité sociale, de toute nature (Assurance-vie, rente viagère, pension, assurance-maladie, assurance maladie complémentaire, assurance-chômage etc...)

- Sont aussi admises comme dépenses professionnelles les indemnités de déplacement qui ne dépassent pas 15% du salaire de base.

Art. 5.

L'article 59§3 est modifié comme suit :

Ne sont pas considérés comme des revenus déjà imposés au sens du présent chapitre, les revenus et avantages alloués ou attribués aux associés dans les sociétés autre que par actions, qui ont été primitivement soumis à l'impôt professionnel dans le chef de la société.

Art. 6.

Les alinéas 1 à 6 de l'article 64 sont supprimés.

Art. 7.

L'article 83 alinéa 1 est modifié comme suit :

Sous réserve des dispositions légales particulières, les bénéfices des entreprises qu'elles que soit leur forme juridique (société comme personnes physiques) sont imposés à un taux unique de 40% à partir du 1/1/2001. L'impôt minimal est fixé à 1% du chiffre d'affaire annuel.

Art. 8.

L'article 84 est modifié comme suit :

Pour les salariés du secteur public, parapublic et privé, l'impôt est fixé à :

% pour la première tranche de revenu de	0 à 300.000
19% pour la tranche de	300.001 à 400.000
23% pour la tranche de	400.001 à 500.000
27% pour la tranche de	500.001 à 600.000
31% pour la tranche de	600.001 à 700.000
35% pour la tranche de	700.001 à 800.000
40% pour la tranche de	800.001 à 900.000
41% pour la tranche de	900.001 à 1.000.000
43% pour la tranche de	1.000.001 à 2.000.000
47% pour la tranche de	2.000.001 à 3.000.000
55% pour la tranche de	3.000.001 à 4.000.000
60% pour le surplus	

Toutefois, le montant total de l'impôt ne pourra pas dépasser 40% des revenus imposables.

Art. 9.

L'article 87 est complété comme suit :

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne dont l'activité principale s'exerce pour le compte d'un autre employeur ou qui exerce pour son propre compte une activité indépendante, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 40% du montant des sommes payées ou attribuées sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue à l'article 76.

Toutefois pour les services rendus dans les secteurs de l'éducation et de la santé, le taux est réduit à 10%.

Le revenu imposable s'entend du revenu effectif diminué d'une quantité de 20% au titre de frais généraux.

Art. 10.

L'article 94 est complété comme suit :

Sont exonérés de l'impôt professionnel :

5°) les produits réalisés par les entreprises agricoles (production vivrière) et d'élevages.

Art. 11.

L'article 147 est modifié comme suit :

Ordonnance Ministérielle n° 530/140 du 14/03/2001 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Centre National du Volontariat du Burundi" CNVB" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du/...../2001 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Centre National du Volontariat du Burundi" CNVB" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

En cas de retard ou défaut dans la souscription des déclarations entraînant une imposition d'office, il est appliqué les accroissements suivants :

- 1% par mois avec un minimum de 5% lorsque l'infraction est réparée spontanément
- 25% lorsque la déclaration n'est pas déposée après 30 jours d'une mise en demeure.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre des Finances est chargé de l'application de la présente Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 2001.

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Centre National du Volontariat du Burundi" "CNVB" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/09/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/141 du 14/03/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Développement et Gestion des Infrastructures communautaires "DEGEICO" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15 septembre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Développement et Gestion des Infrastructures communautaires "DEGEICO" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Développement et Gestion des Infrastructures Communautaires "DEGEICO" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/142 du 14/03/2001 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée association "Amicale des Anciens de France "A.A.F. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 octobre 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Amicale des Anciens de France "A.A.F." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Amicale des Anciens de France" A.A.F." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/143 du 14 mars 2001 portant nomination d'un Chef de Zone en province CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province CIBITOKÉ ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Chef de Zone en Province CIBITOKÉ :
Commune BUKINANYANA
Zone NDORA : Monsieur Christian NKURIKIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ et l'Administrateur Communal de BUKINANYANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/144 du 14 mars 2001 portant nomination d'un Chef de Zone en province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province Bujumbura ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :
Commune KANYOSHA
Zone MUYIRA : Monsieur Salvator NTIBAMPAMATE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province Bujumbura et l'Administrateur Communal de KANYOSHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2001.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 630/145 du 14/03/2001 portant inscription de certains médicaments essentiels et des dispositifs médicaux remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant création d'un régime d'assurance-maladie des agents publics et assimilés spécialement en son article 35 al. 1er ;

Vu le Décret n° 100/193 du 18 octobre 1989 portant modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 630/570/451 du 29 octobre 1997 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 620/110 du 27 avril 1988 établissant la liste des médicaments et des objets de pansement remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Vu la nécessité de compléter la liste des médicaments essentiels et dispositifs médicaux remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique ;

Ordonne :**Art. 1.**

Les médicaments et dispositifs médicaux énumérés ci-après sont ajoutés sur la liste des médicaments essentiels et des dispositifs médicaux remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique.

1. Médicaments

*DÉNOMINATION COMMUNE
INTERNATIONALE (D.C.I.)*

NOM DE MARQUE

I. ANTIBIOTIQUES - ANTIVIRAUX

1. Amoxicilline + Acide clavulanique	- Ciblor
2. Valaciclovir	- Zélitrex
3. Céfadroxil	-
4. Ciprofloxacine	- Ultraflo 500 mg cés
5. Azithromycin 500 mg cés	- Azwin 500 mg cés
6. Céphalexin 500 mg cés	- Céporixine
7. Ceftriaxone	- Kocef

II. ANALGESIQUES - ANTIPYRETIQUES - ANTIINFLAMATOIRES

1. Paracétamol + Prométhazine	- Algotropyl
2. Paracétamol + Dextropropoxyphène	- Propofan
3. Paracétamol + Codéine	- Oralgan
4. Diclofenac	- Difisal
5. Ibuprofen 400 mg	- Bren
6. Tramadol hydrochloride	- Cafimol
7. Nimesulide 100 mg cés	- Trasic
8. Coffine (anhydrous) 65 mg	- Monogesic

III. MÉDICAMENTS DE CARDIOLOGIE

1. Amlodipine	- Amlor
2. Bendroflumethiazine + Réserpine	- Tensionorme
3. Captopril	- Caporil
4. Chlortalidone + Métoprolol	- Logroton
5. Diltrazem Chlorhydrate	- Bitildiem
6. Yohimbine	- Yohimbine
7. Trinitrine	- Diafusor

IV. ANTIPARASITAIRES

1. Dihydroartémisinine	- Malaxin
	- Cotecxine
2. Sulfadoxine + Pyriméthamine 500 mg/25	- Arinate
3. Chloroquine phosphaté 50 mg sirop	- Amalar
4. Chloroquine phosphaté cés 100 mg	- Plasoquin sirop
5. Albendazole cés 400 mg	- Plasmaquin cés
6. Mebendazol suspension 100 mg	- Albendol cés
7. Tinidazole cés 500 mg	- Wormex susp
	- Tinibal cés

V. MÉDICAMENTS DU SYSTÈME RESPIRATOIRE

1. Bamiphyline	- Trëntadil
2. Beclométhasone	- Becló-asthama
	- Spir-spray
3. Carbocystéine	- Fluvic

*DÉNOMINATION COMMUNE
INTERNATIONALE (D.C.I.)*

NOM DE MARQUE

- | | |
|---------------|---------------|
| 4. Salbutamol | - Buto-asthma |
| | - Astmagen |
| 5. Salméterol | - Serevent |

VI. MEDICAMENTS DU SYSTEME DIGESTIF

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1. Macrogol | - Forlax |
| 2. Métyclopramide | - Prokinyl |
| 3. Métopimazine | - Vogalène |
| 4. Oméprazole | - Dafrazol |
| | - Omep |
| 5. Pinavérium | - Dicetel |
| 6. Polyvidone | - Bolytan |
| 7. Polyvinylpyrrolidone + gomme KARAYA | - Poly-Karata |
| 8. Ranitidine | - Azantac (comprimé effervescent) |
| 9. Saccharomyces boulardii | - Ultra-levure |
| 10. Sulfasalazine | - Salazopyrine |
| 11. Ranitidine cés 300 mg | - Renitab 300 mg |
| 12. Hydroxyde d'Al + Acide alginique | - Topaal |
| 13. Dompéridone | - Peridys |
| 14. Lopéramide | - Dyspagon |
| 15. Famotidine | - Acipep 40 |
| 16. Omeprazole + Tinidazole + Amoxicilline | - Lokit Kit |

VII. MEDICAMENTS NEURO-PSYCHOTROPES

- | | |
|------------------------------------|------------|
| 1. Alprazolam | - Xanax |
| | - Tensyl |
| 2. Dihydroergocristine + Rambasine | - Iskedyl |
| 3. Carpipramide | - Prazinil |
| 4. Zopiclone 7,5 mg cés | - Ziclone |

VIII. MEDICAMENTS DE DERMATOLOGIE

- | | |
|--|---------------------|
| 1. Sulfure de sélénium | - Selsun |
| 2. Fluconazole 150 mg cés | - Fungicon 150, cés |
| 3. Kétoconazole 200 mg cés | - Detovate cés |
| 4. Détéaconazole 200 mg crème | - Ketovate cream |
| 5. Bétaméthazone dipropionate crème 15 gr | - Cortiderm cream |
| 6. Bétaméthazone + Gentamycine crème 15 gr | - Cortiderm Cream |
| 7. Bétaméthazone + Néomycine cream 15 gr | - Cortiderm M cream |
| 8. Aceponate de méthylprednisolone | - Advantan |
| 9. Isoconazole | - Travogem |
| 10. Peroxyde de Benzoyle | - Eclaram |
| 11. Diflucortolone | - Nerisone |
| 12. Diflucortolone de Valérate + Isoconazole | - Travocort |
| 13. Canestène | |
| 14. Aphtiria poudre | |
| 15. Néomedrol Lotion acné | |
| 16. Clindamycine gel | |
| 17. Dermobacter | |

**DENOMINATION COMMUNE
INTERNATIONALE (D.C.I.)**

NOM DE MARQUE

18. Sulfadiazine argentique
19. Virustat
20. Venoruton
21. Methotrexate
22. Deltacortil
23. Cystène - B6

IX. MEDICAMENTS D'OPHTALMOLOGIE

- | | |
|---|---------------|
| 1. Acétazolamide | - Diamox |
| 2. Bétaxolol | - Bétoptic |
| 3. Dacryosérum | - Dacryosésum |
| 4. Dipiverphrine | - Propine |
| 5. Fluorométholone | - Flucon |
| 6. Flurbiprofène | - Ocufer |
| 7. Indométhacine | - Indocollyre |
| 8. Levobunolol | - Bétagan |
| 9. Levocabastine | - Levophta |
| 10. Lodoxamide | - Almide |
| 11. Mercurothiolate sodique | - Vitaseptol |
| 12. Myrtille + alpha - tocophérol | - Difrarel E |
| 13. Nandrolone | - Keratyl |
| 14. Norfloxacin | - Chibroxine |
| 15. Ofloxacin | - Exocine |
| 16. Oxytetracycline + dexaméthasone | - Ster-dex |
| 17. Picloxidine | - Vitabact |
| 18. Tobramycine | - Tobrex |
| 19. Tobramycine + dexaméthasone | - Tobradex |
| 20. Betaxolol 0,5% (5 ml) | - Vizipress |
| 21. Ciprofloxacine 3 mg (5 ml) | - Ultraflox |
| 22. Norfloxacin 5 ml | - Loxone |
| 23. Timolol maleate 0,25%/0,50 % (5 ml) | - Oculan |
| 24. Flurbiprofène 0,03% (5 ml) | - Visiflur |
| 25. Gentamycine 5 ml | - Genticin |

X. MEDICAMENTS D'ORL

- | | |
|----------------|-------------|
| 1. Fluticasone | - Flixonase |
|----------------|-------------|

XI. MEDICAMENTS DE GYNECO-OBSTETRIQUE

- | | |
|---|-----------------|
| 1. Meclozine Bichlorhydrate + Pyridoxine chlorhydrate | - Postadoxine |
| 2. Dimenhydrinate | - Paranausine |
| 3. Nitrate de Bismuth + Borax Misoprostol | - Amazyl |
| | - Cytotec |
| 4. Noréthisterone | - Primolut |
| 5. Isoconazole | - Gyno-Travogen |

*DENOMINATION COMMUNE
INTERNATIONALE (D.C.I.)*

NOM DE MARQUE

XII. MEDICAMENTS D'ANESTHESIE-REANIMATION

- | | |
|------------------|--------------|
| 1. Suxaméthonium | - Myoplégine |
| 2. Naloxone | - Narcan |

XIII. MEDICAMENTS ANTIMITOTIQUES

Comme il existe différents schémas de protocole thérapeutique anticancéreux, la Mutuelle va rembourser tous les antimitotiques qui composent le protocole.

XIV. MEDICAMENTS ANTI-HEMORROIDAIRES

- | | |
|--|---------------|
| 1. Carraghnales + dioxyde de Titane | - Titanoréine |
| 2. Hospéridine méthylchalcone +
Acide ascorbique + Ruscus oculeatus | - Cyclo |

XV. ANTISEPTIQUES - ANTIBACTERIENS - ANTIFUNGIQUES

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| 1. Burnactil | - Burnactil |
| 2. Cétrémide | - Cétavlon |
| 3. Polyvidone iode 1%/10% (100 ml) | - Microdine solution |
| 4. Chlorhédidine | - Septeal
- Parodium |

XVI. ANTIALLERGIQUES

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| 1. Centriline Dihydrochloride 10 mg | - Unicet |
|-------------------------------------|----------|

XVII. PROKINETIQUES

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| 1. Cisapride 10 mg cés | - Progit
- Fisiogastrol |
|------------------------|----------------------------|

XVII. STOMATOLOGIE

1. Solution de HOWE
2. Dycal
3. Kenacort gel gengival

XIX. PRODUITS DE CONTRASTE

1. Ultravist
2. Urographie 30%
3. Urographie 60%
4. Urographie 76%

XX. DIVERS

- | | |
|--------------------------|------------|
| 1. Chlorure de Potassium | - Laléorid |
|--------------------------|------------|

II. Dispositifs médicaux

1. Fils de suture
2. Sondes d'intubation
3. Sondes d'aspiration pour bébé
4. Sondes urinaires ou vésicales
5. Poches ou sacs à urines
6. Poches pour transfusion de sang
7. Trousses de perfusion
8. Cathéters
9. Seringues
10. Microfuseur
11. Bandes plâtrées.

Art. 2.

Le Directeur Général de la Santé Publique et le Directeur de la Mutuelle de la Fonction Publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/3/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 540/147 du 16/3/2001 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 540/113 du 10 avril 1996 portant affectation du reliquat de la redevance afférente au programme de vérification des importations à la promotion du secteur privé.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/106 du 13 juillet 1987 qui abroge le décret n° 1/18 du 16 octobre 1981 portant mise à la disposition de l'Etat de certains excédents et prélèvement ;

Vu le Décret-loi n° 100/036 du 07 juillet 1993 portant statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu l'Ordonnance législative n° 11/37 du 06 mars 1962 relative au contrôle des changes et du Commerce extérieur spécialement en ses articles 3 et 11 ;

Ordonne :

Art. 1.

Les excédents des droits d'administration perçus par la BRB au titre de la vérification des produits importés qui étaient mis à la disposition du secteur privé par l'intermédiaire de la CCIB et de l'APEE serviront désormais au financement des programmes et des études présentés par les Institutions qui s'occupent de la promotion du secteur privé ;

Art. 2.

Ces excédents seront désormais versés sur un compte à la B.R.B. qui sera géré conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3.

Pour accéder à ces fonds, l'institution demanderesse devra présenter un programme et un budget y afférent qui sera analysé par une Commission qui sera mise en place par le Ministre des Finances.

Art. 4.

Pour être éligible, les programmes et les études présentés doivent s'inscrire dans le Programme du Gouvernement en matière de promotion du secteur privé et approuvés par la Commission ci-haut citée. Les fonds ne serviront pas au financement des frais de fonctionnement de ces institutions.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 6.

Le Gouverneur de la B.R.B. est chargé de l'exécution de la Présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/3/2001

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Décret n° 100/034 du 22 mars 2001 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en ses articles 71, 76, 156 à 158 ;

Vu la Loi n° 1/013 du 23 Juin 1999 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil National

de Sécurité spécialement en son article 4 ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation nationale signé le 28 Août 2000 à Arusha spécialement en son article 4 ;

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés Membres du Conseil National de Sécurité :

- Son Excellence Monsieur Frédéric BAMVUGINYU-MVIRA ;
- Son Excellence Monsieur Mathias SINAMENYE ;
- Monsieur Séverin NTAHOMVUKIYE ;
- Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU ;
- Monsieur Thérance SINUNGURUZA ;
- Colonel Cyrille NDAYIRUKIYE ;
- Monsieur Salvator NTIHABOSE ;
- Monsieur Ambroise NIYONSABA ;
- Monsieur Philippe NJONI ;

- Monsieur Gérard NGENDABANKA ;
- Colonel Léonidas MAREGAREGE ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Mars 2001.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République
Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Ordonnance Ministérielle n° 540/152 du 22 mars 2001 portant désignation de la commission chargée de la restructuration de l'administration fiscale et douanières.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/04 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration,

Vu le Décret n° 100/158 du 27 Décembre 1999 portant réorganisation du Ministère des Finances,

Ordonne :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de la Restructuration de l'Administration Fiscale et Douanière :

Monsieur NDORERE Astère	: Président
Monsieur Joseph NIYONKURU	: Membre
Monsieur Pascal KIRAHAGAZWE	: Membre
Monsieur Gaspard RUCUNGA	: Membre
Monsieur Athanase NDIKUMANA	: Membre
Monsieur Patrick NDAYIKENGURUKIYE	: Membre
Monsieur Célestin MIZERO	: Membre
Monsieur Diomède HICINTUKA	: Membre
Monsieur Déo NAHAYO	: Membre
Monsieur HAMENYIMANA Chrisostome	: Membre

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/176 du 23 mars 2001 portant désignation de la commission chargée de l'amélioration des procédures de l'Administration Fiscale et Douanière.

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/04 du 23 Mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration,

Vu le Décret n° 100/158 du 27 Décembre 1999 portant réorganisation du Ministère des Finances,

Ordonne :

Sont désignés pour faire partie de la Commission chargée de la l'amélioration des procédures de l'Administration Fiscale et Douanière :

Monsieur Astère NDORERE : Président
 Madame Chantal RUVAKUBUSA : Membre
 Monsieur Astère NGENDAKURIYO : Membre
 Monsieur Lin BAMPIGIRA : Membre
 Madame Godeliève MURENGEKO : Membre
 Monsieur Dieudonné RUKERANDANGA : Membre
 Madame Françoise INABEZA : Membre
 Monsieur Christian MATUTURU : Membre
 Monsieur Jean HARAHAGAZWE : Membre

Monsieur Laurent NDAYIKENGURUKIYE : Membre
 Monsieur Jérémie MANIRAMBONA : Membre
 Monsieur Siméon GATOKI : Membre
 Monsieur Donatien NTIRORANYA : Membre
 Monsieur Guillaume BIREGAYA : Membre
 Madame Yvonne NSENGIYUMVA : Membre

Le Ministre des Finances
 Charles NIHANGAZA

Ordonnance Ministérielle n° 610/180 du 26 mars 2001 portant nomination de chefs de service chargés du personnel et des affaires sociales.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'enseignement, spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 610/523 du 10 juillet 2000 portant nomination des chefs de service chargés du personnel et des affaires sociales auprès des directions provinciales de l'enseignement ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonnance Ministérielle n° 610/181 du 26 mars 2001 portant nomination de chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal,

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998 portant Statut des Fonctionnaires ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de service chargé du personnel et des affaires sociales :

1. Province scolaire de Muramvya : Monsieur NDAYI-ZEYE Prosper, matricule 514.925
2. Province scolaire de Mwaro : Monsieur NIJEMBAZI Bernard, Matricule 518.033

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Les directeurs provinciaux de l'enseignement en Province scolaire de Muramvya et de Mwaro sont, chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/3/2001.

Prosper MPAWENAYO.

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés chefs d'Etablissements les personnes ci-après :

- Monsieur NSABIYAREMYE Gaspard, matricule : 525.368 : Directeur du Collège Communal RUBURA en Commune KABARORE

- Monsieur NIYONZIMA Théogène, matricule : 523.965 : Directeur du Collège Communal GIKOMERO en Commune RANGO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2001

Prosper MPAWENAYO.

Loi n° 1/009 du 28 mars 2001 portant exonération des droits de douane et de la taxe de transaction applicables à l'importation des médicaments, des intrants pour l'industrie pharmaceutique, des produits de laboratoires médicaux, du petit matériel médico-chirurgical, du matériel pédagogique ainsi que les des camions de 5 tonnes et plus.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la paix et la Réconciliation au Burundi,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu le décret-loi n° 1/4 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe de transaction ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Art. 1.

Les médicaments, les intrants pour l'industrie pharmaceutique, les produits de laboratoires médicaux, le petit matériel médico-chirurgical, le matériel pédagogique et les camions de 5 tonnes et plus sont exonérés des droits de

douane et de la taxe de transaction à l'importation. Pour les camions de 5 tonnes et plus, l'exonération est valable pour une période de 5 ans à partir de 2001.

Art. 2.

La taxe de service reste due.

Art. 3.

La liste des intrants pour l'industrie pharmaceutique, des produits de laboratoire médicaux, du petit matériel chirurgical ainsi que du matériel pédagogique concerné par la présente loi est fixée par une ordonnance conjointe du Ministre des Finances et des Ministres de tutelle.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2001.

Pierre BUYOYA

Vue et Scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.
Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/010 du 28 mars 2001 portant ratification de l'Accord de crédit entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International signé à Vienne en date du 8 juin 2000.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 1/017 du 1^{er} Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en ses articles 65, 106, 120, 123, 163 et 165 ;

Vu l'accord de crédit entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et le Gouvernement de la République du Burundi, relatif au financement du projet de Réhabilitation et de Développement du monde rural ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue la présente Loi :

Art. 1.

L'accord de crédit entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et le Gouvernement du Burundi relatif au financement du Projet de Réhabilitation et de Développement du monde rural est ratifié.

Instrument de ratification de l'accord de crédit entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et le Gouvernement du Burundi relatif au financement du Projet de Réhabilitation et de Développement du monde rural.

Nous Pierre BUYOYA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'accord de crédit entre le Fonds de l'OPEP pour le Développement International et le Gouvernement de la République du Burundi relatif au financement du Projet de Réhabilitation et de Développement du Monde Rural ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses parties en vertu des dispositions qui y sont

Ordonnance Ministérielle n° 610/182 du 28/03/2001 portant composition de la commission mixte permanente Etat du Burundi/Eglise Adventiste du Septième jour.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu la convention scolaire conclue en date du 14 Décembre 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Association des Eglises Adventistes du Septième jour ;

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 28 mars 2001

Pierre BUYOYA

Vu et Scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

contenues et conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;
Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 28 Mars 2001

Pierre BUYOYA.

Vu et Scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonne :

Art. 1.

La Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Adventiste du Septième jour est composée comme suit :

Président : - Mme Cécile NDABIRINDE

Co-Président :- Révérend Pasteur Uzziel HABINGABWA.

Membres :
- Mr Cyrille NZOHABONAYO
- Mme Dorothée MUSONGERA
- Mr Jean NTABINDI
- Mr Dismas NIYONZIMA
- Mr Augustin NSABIYUMVA

- Mr Emmanuel NGENDAKUMANA
- Mme Evelyne NIELSEN
- Mr Samuel NTEZIRYAYO
- Mr Joseph NDIKUBWAYO
- Mr Lambert NTIGUMA
- Mr Siméon NIYORUGIRA
- Mr Thadée NTAKIRUTIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2001

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 570/185/2001 du 29 mars 2001 portant enregistrement du Syndicat des Travailleurs de l'Agence Burundaise de Presse, en sigle "STABP".

- Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 06 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 37 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 276 ;
- Vu le Décret-Loi n° 1/029 du 11 mai 1993 portant ratification de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du Droit Syndicale, adoptée le 17 juin 1948 ;
- Attendu qu'en date du 29 janvier 2001, le Président du syndicat des travailleurs de l'Agence Burundaise de Presse, en sigle "STABP" a transmis le dossier complet au Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle en vue de solliciter son enregistrement ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments de la requête, il sied de constater que cette dernière est conforme à la loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat des Travailleurs de l'Agence Burundaise de Presse, en sigle "STABP" est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 2001

Le Ministre du Travail de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle.

Emmanuel TUNGAMWESE.

Ordonnance Ministérielle n° 630/186 portant harmonisation des indemnités de missions, des perdiems de formation et des jetons de présence des membres des commissions techniques.

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret n° 100/034 du 7 mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Vu la recommandation du Conseil des Ministres en sa séance du 23 février 2000 sur les indemnités de missions officielles ;

Vu la nécessité d'harmoniser les indemnités de missions officielles, les perdiems de formation et les jetons de présence ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les indemnités de missions officielles du personnel du Ministère de la Santé Publique en dehors de leur zone d'affectation sont fixées comme suit :

- Treize mille cent francs burundais (13.100 FBu) par nuité pour les cadres de Direction.
- Neuf mille cinq cents francs burundais (9.500 Fbu) par nuité pour les cadres de Collaboration.

- Six mille cinq cent cinquante francs burundais (6.500 FBu) par nuité pour les agents d'exécution.

Art. 2.

Pour les missions officielles d'une seule journée (aller-retour) le personnel percevra le tiers des montants prévus à l'article 1.

Art. 3.

Le taux des perdiems de formation est fixé comme suit :

- Seize mille francs burundais (16.000 FBu) par jour pour les encadreurs et les facilitateurs.

- Treize mille cent francs burundais (13.100 FBu) par jour pour les participants dont la formation se fait en dehors de leur lieu d'affectation.

Art. 4.

Les jetons de présence des membres des commissions techniques sont fixés à Vingt mille francs burundais (20.000 FBu) par séance.

La mission assignée à la commission doit être accomplie au plus pendant cinq séances.

Toutefois, un dépassement de ces cinq séances peut être autorisé par le Ministre de la Santé Publique sur rapport motivé du président de la Commission.

Art. 5.

En cas de mission, de session de formation ou de commission technique financée par un partenaire, le barème en vigueur dans son système sera appliqué.

Art. 6.

Le Directeur Général de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/08/2001

Le Ministre de la Santé Publique
Dr Stanislas NTAHOBARI

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/187 du 3/02/2001 accordant la garantie de l'Etat aux Crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement d'un logement en faveur de Monsieur NTEGIRIJE Salvator, Administrateur de la Commune MUSONGATI dans la Province RUTANA, qui souhaite

construire en milieu Rural, pour un montant de 2.000.000 FBu (Deux millions francs burundais) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement d'un logement en faveur de Monsieur NTEGIRIJE Salvator, Administrateur de la Commune MUSONGATI en Province RUTANA qui souhaite construire en milieu Rural pour un montant de 2.000.000 FBu (Deux millions francs burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et 20% pendant la phase de remboursement du crédit.

Fait à Bujumbura, le 3/03/2001

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT « COOPEC ».

Préambule.

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Épargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBUR et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC MARANGARA
Son siège social est à MARANGARA.
Commune de MARANGARA.
Province de NGOZI.
Le ressort territorial comprend la Commune MARANGARA.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.**Art. 5.**

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II**MEMBRES****Section 1****Adhésion et Retrait****Art. 6.**

Peut être membre de la COOPEC MARANGARA toute personne physique ou morale qui :

- * jouit des ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de sept cent cinquante (750) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'adhésion de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'adhésion des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

- a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :
- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
 - * Ayant au moins 18 ans ;
 - * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
 - * N'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art. 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant

deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3

Droits et devoirs.

Art. 20.

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;
- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III**CAPITAL SOCIAL****Section 1****Composition et Caractéristiques.****Art. 22.**

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de mille Francs burundais (1000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2**Variabilité.****Art. 25.**

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres. L'émission de nou-

velles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3**Cessibilité des parts sociales d'adhésion.****Art. 27.**

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chapitre IV**ORGANES****Art. 30.**

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1**Assemblée Générale.****Art. 31.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

La décision de l'Assemblée Générales est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;

* délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;
- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat.

L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.

GERANCE ET COMMISSIONS.

Section 1

Gérance.

Art. 61.

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2**Commissions.****Art. 63.**

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI**DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.****Section 1****Dispositions financières.****Art. 65.**

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération

et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2**Vérification et Contrôle.****Art. 70.**

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3**Limitation des risques.****Art. 75.**

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Section 1

Relations avec la Fédération.

Art. 77.

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer.

Section 2

Dissolution et liquidation.

Art. 79.

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration :

1. NIYONGABO Emmanuel
2. NDUWIMANA Régine
3. HABIMANA Sylvestre
4. BIGIRIMANA J. Bosco
5. TOYI Eraste
6. GATERETSE Aloys
7. NDUWIMANA Cassien
8. NGUVUYIMANA Edouard
9. CUMA Christian
10. KUBWIMANA Jean
11. BASHINGWANUBUSA Lin

Ils délèguent Monsieur BASHINGWANUBUSA Lin à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à MARANGARA, le 28/05/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr BASHINGWANUBUSA Lin, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEZO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du vingt huit mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la COOPEC-MARANGARA ayant son siège social à MARANGARA".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr BASHINGWANUBUSA Lin (Sé)

STATUTS DE LA COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT « COOPEC ».**Préambule.**

Il est constitué entre les personnes acceptant les présents statuts une coopérative d'épargne et de crédit, en abrégé « COOPEC ».

Elle est régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement la Loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, le Décret-Loi n° 1/038 du 07 Juillet 1993 portant réglementation des banques et établissements financiers, le Décret n° 100/159 du 27 Décembre 1999 portant modification du Décret n° 100/097 du 07 Juillet 1990 portant cadre juridique spécial des Coopératives d'Epargnes et de Crédit en abrégé COOPEC. En outre, elle doit se conformer aux statuts de la Fédération Nationale des COOPEC du Burundi en abrégé FENACOBU et par le règlement général de fonctionnement et financier établi par le Bureau Central de la Fédération.

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEZO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1743 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	80.000 FBU

A.S. N° 6716. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent seize.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

Chap. I

CREATION

Section 1

Dénomination - ressort territorial - siège social.

Art. 1.

La COOPEC prend la dénomination de COOPEC GASORWE

Son siège social est à GASORWE.

Commune de GASORWE.

Province de MUYINGA.

Le ressort territorial comprend la Commune GASORWE.

Art. 2.

Le siège social pourra être transféré en tout lieu de la circonscription territoriale par simple décision de l'Assemblée Générale.

Pour l'agrément, la COOPEC doit être inscrite sur la liste tenue par la Fédération Nationale des COOPEC du BURUNDI.

La circonscription pourra être subdivisée en cas de besoin à l'initiative de la COOPEC avec accord de la Fédération.

Section 2

Objet - Durée

Art. 3.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la pratique de l'épargne et de combattre l'usure par la coopération.

Elle a notamment pour objet :

- * de recueillir l'épargne, les dépôts d'argent sous toutes formes et d'effectuer toutes recettes et paiements pour le compte de ses déposants ;
- * de procurer à ses sociétaires, le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration ;
- * de favoriser la solidarité et la coopération entre les membres ;
- * de promouvoir l'éducation économique et sociale de ses membres.

Sauf accord préalable de la Fédération, la COOPEC ne peut se porter caution ni fournir son aval pour quelque cause que ce soit.

Elle ne prête qu'à ses sociétaires.

Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties, notamment : caution, gage ou hypothèque.

La COOPEC s'interdit tout but lucratif et agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Art. 4.

La COOPEC a une durée indéterminée sauf dissolution anticipée.

Section 3

Principes.

Art. 5.

La COOPEC adhère aux principes mutualistes suivants :

- * l'adhésion des membres est libre et volontaire ;
- * le nombre de membres n'est pas limité ;
- * le fonctionnement est démocratique ;
- * un homme, une voix ;
- * territoire d'activités restreint ;
- * solidarité des membres ;
- * crédit contre garantie et pour un objet déterminé ;
- * affiliation des COOPEC à la Fédération Nationale ;
- * gratuité des fonctions d'administrateur.

Chap. II

MEMBRES

Section 1

Adhésion et Retrait

Art. 6.

Peut être membre de la COOPEC GASORWE toute personne physique ou morale qui :

- * jouit des ses droits civils;
- * souscrit et libère au moins une part sociale ;
- * s'engage à respecter les statuts et les règlements de la COOPEC.

La COOPEC est composée de mille huit cent septante cinq (1.875) membres sous réserve des adhésions ultérieures.

Art. 7.

Après la création de la COOPEC, l'admission de nouveaux sociétaires a lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Les demandes sont transcrites sur un registre d'adhésion signé par le demandeur et remis au Conseil d'Administration, qui le transmet avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Art. 8.

L'admission des membres est faite par leur inscription au registre des sociétaires, inscrits par ordre chronologique d'adhésion et par numéro d'inscription avec indication du capital souscrit et libéré.

Art. 9.

Il existe deux catégories de sociétaires : les sociétaires ordinaires et les sociétaires affiliés.

a) peuvent devenir sociétaires ordinaires : les personnes physiques ou morales :

- * ayant leur domicile, ou leur siège social, dans le ressort territorial de la COOPEC ;
- * Ayant au moins 18 ans ;
- * Ayant bonne conduite, vie et mœurs ;
- * n'appartenant comme sociétaires ordinaires à aucune autre COOPEC. Nul ne peut être sociétaire ordinaire de plus d'une COOPEC mais peut être sociétaire ordinaire d'une COOPEC et sociétaire affilié de plusieurs autres.

b) peuvent devenir sociétaires affiliés :

- * les personnes physiques n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ;
- * les personnes physiques ou morales qui n'ont pas de domicile ou de siège social dans le ressort territorial de la COOPEC.

Art. 10.

La qualité de membre se perd par :

- * la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement ;
- * l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ;
- * le décès ou la dissolution.

La perte de la qualité de membre entraîne obligatoirement l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de la COOPEC.

Art 11.

Tout comme l'adhésion, la démission est libre et volontaire. Le sociétaire qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration motivée, par écrit moyennant un préavis de trois mois au Conseil d'Administration lequel transmet la demande motivée à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale enregistre cette démission qui prendra effet à la fin de l'exercice en cours.

Art. 13.

Tout sociétaire qui cesse de faire partie de la COOPEC, à quelque titre que ce soit, reste tenu pendant deux ans et pour sa part envers les autres membres et les tiers, de toutes les dettes sociales existant au moment de la sortie.

Art. 14.

En aucun cas, un ancien sociétaire ni son héritier ni son ayant-droit ne peut provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou les valeurs de la COOPEC, ni en demander le partage ou la liquidation.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre. La décision doit être motivée. Elle intervient dans les cas suivants :

- * si le membre ne respecte pas les statuts et les règlements de la COOPEC ;
- * si le membre n'honore pas ses engagements avec la COOPEC.

Le sociétaire exclu ou suspendu peut recourir à l'Assemblée Générale contre les décisions du Conseil d'Administration, dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision d'exclusion ou de suspension pour un arrangement à l'amiable.

Section 2

Modalités et Effets de suspension et d'exclusion.

Art. 16.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les éléments qui ont motivé cette décision.

Le président du Conseil d'Administration transmet au membre, par écrit et dans les 15 jours, la décision motivée de sa suspension ou son exclusion.

Art. 17.

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre la qualité de membre.

Art. 18.

Sous réserve des recours prévus à l'article 16, le membre suspendu, exclu ou dont démission a pris effet, perd tous les droits du sociétaire.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ces droits que pour une durée maximale de six mois.

Art. 19.

Le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit au remboursement de ses parts sociales, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital social et de ses dettes éventuelles envers la COOPEC.

La COOPEC se réserve un délai de six mois pour rembourser les parts sociales dans la mesure où tous les crédits du sociétaire sont apurés. Elle peut, s'il y a lieu, rembourser par anticipation. Le sociétaire démissionnaire ou exclu est tenu de rembourser les emprunts contractés et crédits utilisés par lui, même non encore échus, dans les six mois suivant la date à laquelle la sortie devient effective.

Section 3**Droits et devoirs.****Art. 20.**

Les sociétaires ordinaires ont droit à tous les avantages offerts par la COOPEC, notamment :

- * d'y placer à intérêt leur épargne ;
- * d'obtenir de la COOPEC des prêts conformément aux statuts et aux règlements pour autant que ses moyens le permettent ;
- * de bénéficier de toutes les autres prestations de services de la COOPEC ;
- * de participer aux assemblées générales, à ses délibérations, votes et élections ;
- * de se porter candidat aux divers postes de membres des organes de la COOPEC.

Les sociétaires affiliés disposent des seuls avantages suivants :

- * de placer à intérêt leur épargne ;
- * d'être convoqués aux assemblées générales, d'y assister sans participation aux délibérations ni pouvoir proposer ni appuyer des résolutions, ni voter, ni remplir de fonctions électives ;
- * d'obtenir des prêts.

Tout sociétaire a droit à l'information par la consultation des procès-verbaux des assemblées générales, des bilans, inventaires et comptes de résultats.

Art. 21.

Tout membre de la COOPEC a le devoir de :

- * souscrire au moins une part d'adhésion ;
- * respecter ses statuts et son règlement ;

- * se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de la COOPEC et de la Fédération ;
- * effectuer régulièrement des dépôts auprès de la COOPEC ;
- * participer régulièrement aux assemblées générales ;
- * soutenir la COOPEC dans toutes ses entreprises ;
- * disposer un dépôt minimum fixé par la Fédération.

Chap. III**CAPITAL SOCIAL****Section 1****Composition et Caractéristiques.****Art. 22.**

Le capital social de la COOPEC est constitué des parts sociales d'adhésions intégralement libérées à la souscription dont la valeur nominale et de mille Francs burundais (1.000 FB) chacune.

Font également partie du capital social, des parts sociales supplémentaires d'un même montant initial volontairement libérées par les sociétaires. Elles ne peuvent dépasser un maximum de cinq par sociétaire.

Art. 23.

Les parts sociales d'adhésion ne sont remboursables aux membres démissionnaires, exclus, ou aux ayant-droit des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard de la COOPEC et dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le règlement.

Art. 24.

Les parts sociales sont individuelles et ne sont ni négociables ni saisissables par les tiers.

Section 2**Variabilité.****Art. 25.**

Le capital social est variable. Il peut être augmenté par l'adhésion de nouveaux membres l'émission de nouvelles parts sociales, l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale ou par la souscription de parts supplémentaires par les sociétaires.

Art. 26.

Le capital social peut être diminué par suite du remboursement de parts consécutif à des démissions, exclusion, décès, interdictions, faillites ou déconfitures d'anciens sociétaires ou de la diminution de parts supplémentaires.

Le montant au-dessus duquel le capital ne saurait être réduit est fixé au tiers (1/3) du capital initial.

Section 3**Cessibilité des parts sociales d'adhésion.****Art. 27.**

L'Assemblée générale peut autoriser la cession des parts d'un adhérent à un autre.

Art. 28.

Les parts sociales sont toujours nominatives. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur les registres de la COOPEC au nom du souscripteur des parts.

Art. 29.

Les parts sont indivisibles et la COOPEC ne reconnaît qu'un seul propriétaire de parts.

Chap. IV**ORGANES****Art. 30.**

Les organes de la COOPEC sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance.

Section 1**Assemblée Générale.****Art. 31.**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits au registre des adhérents à la date de la convocation.

Art. 32.

L'Assemblée Générale réunie en séance plénière ne délibère valablement que lorsque les 2/3 des sociétaires ordinaires sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée. Une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours. A cette réunion, les sociétaires ordinaires présents constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent être débattues.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33.

Régulièrement constituée, elle présente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents et les dissidents.

Art. 34.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par an en session ordinaire. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du Conseil de surveillance ou du tiers des membres de la COOPEC.

Art. 35.

La convocation est adressée aux membres vingt jours avant sa tenue par courrier ordinaire ou par voix des ondes. Elle précise le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 36.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'organe qui l'a convoquée, et les délibérations de l'Assemblée Générale suivent l'ordre du jour.

Art. 37.

Lors de la première réunion, l'Assemblée Générale élit un Président de la séance, deux Scrutateurs et un rapporteur.

Le Président peut être élu comme Président du Conseil d'Administration.

Art. 38.

Le Président de l'Assemblée Générale organise et dirige la réunion en veillant à ce que les débats ne s'écartent pas de l'ordre du jour.

Toutefois, les sociétaires ont le droit de présenter toute motion à l'ordre du jour et de demander qu'elle soit soumise à la délibération.

Art. 39.

Tout sociétaire a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire.

Art. 40.

Chaque sociétaire ordinaire, présent ou représenté, ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Art. 41.

Le sociétaire ordinaire empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter, mais nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Le mandat est annexé au procès-verbal de l'Assemblée.

Art. 42.

La première Assemblée Générale est convoquée par le comité d'initiative en vue de :

- * vérifier la régularité de la constitution de la COOPEC, la souscription et la libération des parts sociales ;
- * voter les statuts ;
- * élire les membres du Conseil d'Administration et parmi eux le Président de ce Conseil ;
- * élire les membres des autres organes de la COOPEC : Conseil de surveillance.

Art. 43.

En Général, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- * adopter les statuts de la COOPEC et leur modification ;
- * adopter le rapport de l'exercice ;
- * examiner, approuver ou rectifier les comptes ;
- * donner ou refuser le quitus aux membres des organes de gestion ;
- * constater la variation du capital social au cours de l'exercice ;
- * décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents ;
- * décider de la dissolution de la COOPEC ;
- * délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 44.

Sauf cas de force majeure ou d'absence justifiée à l'appréciation du Conseil d'Administration, trois absences

consécutives non justifiées aux réunions des assemblées générales entraîneront l'application des sanctions à l'encontre des adhérents, notamment :

1. le blâme ;
2. l'interdiction temporaire d'accès au crédit.

Section 2

Conseil d'Administration :

Art. 45.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il rend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne gestion de la COOPEC.

A cet effet, il est chargé notamment :

- * d'assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- * de définir la politique de gestion des ressources de la COOPEC et de rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement ;
- * suivre et contrôler les activités du gérant ;
- * d'une manière générale, de mettre en application les décisions de l'Assemblée générale.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration se compose de 05 à 09 personnes élues par l'Assemblée Générale parmi les membres de la COOPEC.

Section 3

Conseil de Surveillance.

Art. 47.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller la régularité des opérations de la COOPEC et de contrôler la gestion.

Il doit s'assurer notamment que :

- * il est procédé à la vérification de l'encaisse journalière et des autres éléments de l'actif ;
- * les opérations de la COOPEC sont effectuées conformément aux dispositions réglementaires ;

- * l'administration et la gestion font régulièrement l'objet d'une inspection ;
- * le Conseil d'Administration et le service d'inspection de la Fédération sont informés des manquements et des erreurs de gestion ;
- * la COOPEC se soumet aux instructions de la Fédération ;
- * les règles de déontologie sont respectées.

Art. 48.

Le Conseil de surveillance est composé de 03 à 05 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Section 4

Dispositions communes aux conseils.

Art. 49.

Nul ne peut être à la fois membre du Conseil d'Administration et du Conseil de surveillance.

Nul ne peut être membre d'un des deux Conseils et salarié de la COOPEC ou de la Fédération.

Art. 50.

Le mandat des membres de ces organes est de trois ans renouvelables.

Art. 51.

Les conditions d'éligibilité à l'un des organes de la COOPEC sont :

- * être sociétaire ordinaire ;
- * jouir d'une bonne moralité.

Art. 52.

Les membres des conseils sont révocables et rééligibles par l'Assemblée Générale.

Art. 53.

Les membres des organes sont individuellement et solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre de ces organes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Art. 54.

Les membres de chaque conseil élisent parmi eux un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un secrétaire.

Art. 55.

* Tout membre de l'un de ces organes peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit au bureau de l'organe dont il est membre et prend effet à compter du jour de son approbation par l'organe concerné.

* Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires. Il ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

* Le membre peut présenter, dans une déclaration écrite adressée au président de l'Assemblée, les motifs pour lesquels il s'oppose à la décision de destitution. Il peut également prendre la parole.

* Un membre d'un organe ne peut être destitué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé, par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa destitution ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Dans les quinze jours qui suivent la décision, le président de l'organe concerné notifie au membre, par écrit, les motifs qui ont prévalu à sa destitution.

La destitution d'un membre entraîne la perte du droit d'exercer toute fonction au sein de la COOPEC pendant une période de cinq ans.

La suspension du membre n'entraîne la perte de ce droit que pour la durée de cette suspension qui ne peut excéder six mois.

Art. 56.

En cas de vacance de poste au sein d'un organe, les membres de ce dernier peuvent nommer provisoirement un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. L'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement définitif.

Art. 57.

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés.

Art. 58.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la majorité absolue de leurs membres.

Art. 59.

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 60.

En cas de conflit entre le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale tranche.

Chap. V.**GERANCE ET COMMISSIONS.****Section 1****Gérance.****Art. 61.**

En accord avec l'Antenne régionale, le Conseil d'Administration de la COOPEC recrute un gérant. Les fonctions et les conditions de travail sont définies dans le cahier des charges des gérants conformément au règlement d'entreprise de la Fédération Nationale de la COOPEC.

Art. 62.

Le gérant est chargé entre autre de la gestion journalière, de l'animation de la COOPEC sous la supervision directe du Conseil d'Administration et de l'Antenne régionale des COOPEC.

Section 2**Commissions.****Art. 63.**

Les Conseils d'Administration et de surveillance peuvent, chacun en ce qui le concerne, constituer, pour une

grande efficacité, une ou plusieurs commissions internes devant assumer la responsabilité de différentes activités. Il s'agit notamment de la commission de crédit, la commission de contrôle et la commission d'éducation.

Art. 64.

En cas de conflit entre les commissions, les Conseils d'Administration et de surveillance tranchent.

Chap. VI**DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE.****Section 1****Dispositions financières.****Art. 65.**

L'exercice social de la COOPEC commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 66.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de constitution pour s'achever le trente et un décembre suivant.

Art. 67.

Chaque année, le président prépare un projet de budget avec l'Antenne régionale de COOPEC pour l'exercice suivant comprenant au moins les comptes prévisionnels de résultats et le budget d'investissement. Après la validation de la Fédération, le budget est présenté aux Conseils d'Administration et de Surveillance qui assureront le suivi.

Art. 68.

Le budget arrêté est immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 69.

Il est fait annuellement, sur les excédents nets de l'exercice, les prélèvements pour couvrir les déficits antérieurs éventuels, la participation au capital de la Fédération et la constitution de différents fonds de réserves, de garanties et de soutien mutuel.

Section 2**Vérification et Contrôle.****Art. 70.**

Les opérations de la COOPEC font l'objet d'une vérification régulière par le service d'inspection de la Fédération.

Art. 71.

L'inspecteur a accès aux livres et aux documents financiers et comptables, ainsi qu'aux pièces justificatives en tout temps. Il a le droit d'exiger du Conseil d'Administration et des employés de la COOPEC tout document ou renseignement qu'il juge utile pour l'exercice de ses fonctions. Il peut convoquer toute réunion des organes de la COOPEC pour présenter ou exprimer son rapport.

Art. 72.

Ce contrôle porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de la COOPEC en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui la régissent. Le contrôle doit notamment permettre de procéder à l'évaluation :

- * des politiques et pratiques financières ;
- * de la fiabilité de la comptabilité ;
- * de l'efficacité du contrôle interne ;
- * des politiques et pratiques coopératives ou mutualistes.

Art. 73.

Les anomalies constatées doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé à la Direction Générale de la Fédération et au Conseil d'Administration de la COOPEC.

Art. 74.

La COOPEC peut faire l'objet d'une inspection de la Banque Centrale pour s'assurer de la gestion et de la fiabilité de ses opérations.

Section 3**Limitation des risques.****Art. 75.**

La COOPEC doit limiter des risques liés à l'octroi des crédits et au taux de transformation selon les normes édictées par la Fédération.

Art. 76.

La COOPEC doit disposer d'une liquidité permanente suffisante pour effectuer les opérations des sociétaires. Aucun sociétaire ne peut retirer de plus de la moitié de la liquidité du coffre-fort. Le gérant peut, dans ce cas, lui délivrer un billet à ordre payable à l'Antenne régionale des COOPEC la plus proche.

Chap. VII**DISPOSITIONS DIVERSES.****Section 1****Relations avec la Fédération.****Art. 77.**

La COOPEC s'engage à adhérer à Fédération Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit du Burundi dès sa création. En attendant son agrément, elle s'engage à appliquer tous les règlements édictés par le Bureau Central.

Art. 78.

La COOPEC s'engage à respecter tous les règlements et textes régissant la Fédération et de s'y conformer

Section 2**Dissolution et liquidation.****Art. 79.**

La dissolution de la COOPEC est décidée à la majorité des trois quarts des membres réunis en assemblée extraordinaire. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- * si son capital est réduit au tiers 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution ;
- * si la COOPEC n'a exercé aucune activité régulière pendant la durée d'un exercice social ;
- * si son existence compromet la viabilité des autres COOPEC de la Fédération.

Art. 80.

La décision de la dissolution entraîne la liquidation de la COOPEC. Elle doit se conformer aux textes réglementaires de la Fédération et aux lois en vigueur.

Section 3

Modification des statuts et Divers

Art. 81.

Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale de la Fédération convoquée en réunion extraordinaire à cette fin.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés.

Art. 82.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera régi par le règlement d'ordre intérieur et la législation en vigueur sur les sociétés coopératives et institutions financières.

Art. 83.

Toutes contestations pouvant naître de l'interprétation ou de l'application des présents statuts sont, en première instance, de la compétence de la Fédération Nationale des COOPEC. En deuxième instance, elles sont de la compétence des cours et tribunaux du Burundi.

Art. 84.

Les présents statuts entre en vigueur le jour de leur enregistrement.

Pour les sociétaires.

Les membres du Conseil d'Administration

1. NDAYIZEYE Frédéric
2. NDIKUMANA Calinie
3. KANYAMBO Emma-Marie
4. KARENZO Pélagie
5. CITEGETSE Frédéric
6. NDAYIZIGA Léonard
7. MINANI Pascal
8. NDAYIZIGA Salvator
9. RWANYONGA Gonzague
10. SINZOTUMA Adrien
11. NDAKORANIWE François
12. BARANZIZUYE Jonathan
13. MANIRAKIZA Joseph
14. KAMWENUBUSA

Ils délèguent Monsieur NDAKORANIWE François à comparaître devant le Notaire pour authentification.

Fait à GASORWE, le 31/05/2000.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quinzième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu Mr NDAKORANIWE François, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant dix huit feuillets portant la date du trente et un mai deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : " Statuts de la COOPEC-GASORWE ayant son siège social à GASORWE".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr NDAKORANIWE François (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1738 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7000 FBU
Expédition (3000 x 21)	: 63.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	80.000 FBU

A.S. N° 6715 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille sept cent quinze.

Dépôt : 20.000, Copies : 8.500 suivant quittance n° 45/0834/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

Décision n° 553/2 du 6/3/2001 portant autorisation de changement de nom.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de prénom introduite par Monsieur NKEJIMANA Gilbert en date du 28/12/2000 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur NKEJIMANA Gilbert né à BUYENZI en Mairie de Bujumbura, de nationalité burundaise est autorisé à changer de prénom et porter le nouveau nom de NKEJIMANA Abubakar.

Art. 2.

Ce changement de prénom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de prénom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Dont coût de 4.400 FBU

Fait à Bujumbura, le/...../2001

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
Maître Germain BUTOYI.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.

19565